

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

LOI N° 58-68 du 3 décembre 1958 portant ouverture de recettes et de crédits supplémentaires au budget général et d'équipement du Togo — exercice 1958.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est inscrite en recettes au budget général du Togo exercice 1958 paragraphe 4 ligne 25 « produits divers et accidentels » une somme de Cinq cent quatre vingt huit mille deux cent cinquante cinq (588.255) francs CFA.

ART. 2. — Est ouvert en dépenses au budget général du Togo — exercice 1958, chapitre 29, article 5 « contribution du budget de fonctionnement au budget d'équipement » un crédit supplémentaire de cinq cent quatre vingt huit mille deux cent cinquante cinq (588.255) francs CFA.

ART. 3. — Est inscrit en recettes au budget d'équipement du Togo — exercice 1958 — chapitre CV : « contribution du budget général au budget d'équipement » une somme de cinq cent quatre vingt huit mille deux cent cinquante cinq (588.255) francs CFA.

ART. 4. — Est ouvert en dépenses au budget d'équipement du Togo — exercice 1958 chapitre 3 B, article I « équipement des pouvoirs publics des services généraux des Ministères et des circonscriptions nouvelles » un crédit supplémentaire de Cinq cent quatre vingt huit mille deux cent cinquante cinq (588.255) francs, destiné à l'équipement de l'hôtel de la Délégation du Togo à Paris.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 3 décembre 1958

S. E. OLYMPIO.

LOI n° 58-69 du 3 décembre 1958 portant occupation d'un domaine public fluvial.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée à titre précaire et révoicable l'occupation temporaire par M. André Lévilly d'une parcelle de terrain de 42a 69ca faisant partie du domaine public fluvial sis au lac Togo, lieu dit Agbedrafo aux termes d'un cahier des charges annexé à la présente loi.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 3 décembre 1958

Le premier Ministre

S. E. OLYMPIO.

Autorisation d'occupation temporaire du Domaine public

Cahier des charges

TITRE I

Objet de l'autorisation

ARTICLE PREMIER — Objet du présent cahier des charges

a) — L'occupation temporaire de la parcelle du domaine public autorisée par la loi n° 58-69 en date du 3 décembre 1958;

b) — La construction sur cette parcelle de bâtiments à usage d'hôtellerie, en vue de développer le tourisme au Togo.

TITRE II

Exécution des travaux et entretien

ART. 2. — Approbation des projets de travaux

Le permissionnaire sera tenu de soumettre à l'administration, les projets d'exécution de tous les ouvrages dans la parcelle du domaine public.

Ces projets comprendront tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires à la compréhension des dispositions proposées.

L'administration disposera d'un délai de trente jours (30) pour prescrire les modifications qu'elle jugera convenables pour assurer la liberté et la sécurité de l'utilisation des portions du domaine public voisin, ainsi que pour faciliter l'exercice du contrôle qui devra indiquer notamment l'implantation des ouvrages.

ART. 3. — Entretien des ouvrages et de leurs abords.

Le permissionnaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état d'entretien et de propreté les installations ainsi que leurs abords.

ART. 4. — Travaux à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire aura à sa charge tous les travaux nécessaires à l'installation des ouvrages et à leur entretien.

ART. 5. — Droits des tiers.

Seront à la charge du permissionnaire, sauf son recours contre qui de droits, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'état d'entretien ou du fonctionnement des installations aménagées dans la parcelle du domaine public.

ART. 6. — Règlement de Voirie

La portion du domaine public dont l'occupation temporaire est autorisée étant riveraine d'une voie fluviale, le permissionnaire devra se conformer, relativement à cette voie, à tous les règlements existants ou à intervenir.

ART. 7. — Contrôle des installations

Les installations seront exécutées sous le contrôle de l'administration conformément à la réglementation en vigueur, dans un délai de un an à compter de la

notification de l'approbation du présent cahier des charges. Ce contrôle sera limité à la vérification de la conformité des ouvrages exécutés avec les projets approuvés.

### TITRE III Exploitation

ART. 8. — *Soumission aux règlements administratifs.*

La présente autorisation n'apporte aucune modification ou exception à l'ensemble des règlements administratifs en vigueur ou à intervenir en matière de douane, de santé, de police générale et de police de la navigation.

ART. 9. — *Cession ou modification de l'autorisation.*

Toute cession partielle ou totale de l'autorisation, tout changement de permissionnaire ne pourront avoir lieu à peine de retrait, qu'en vertu d'une autorisation de l'Administration.

ART. 10. — *Servitudes diverses*

Le permissionnaire sera soumis aux servitudes de passage de toute nature entraînées par l'application des règlements administratifs en vigueur.

### TITRE IV

#### *Durée et retrait de l'autorisation*

ART. 11. — *Durée.*

L'autorisation est accordée à titre essentiellement récaire et révocable.

ART. 12. — *Retrait de l'autorisation.*

Faute par le permissionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges et sauf circonstances de force majeure légalement constatées, il encourra après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours, le retrait de la présente autorisation.

ART. 13. — *Suppression partielle ou totale des installations.*

A toute époque, l'Administration pourra ordonner dans l'intérêt public, le permissionnaire entendu, ou autoriser sur la demande du permissionnaire la suppression d'une partie ou de la totalité des installations autorisées.

Lorsqu'il s'agira de suppressions ordonnées par l'Administration dans l'intérêt public, le permissionnaire aura droit à une juste indemnité.

ART. 14. — *Obligation du permissionnaire à l'expiration de l'autorisation.*

A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée, ou en cas de retrait ou de suppression partielle des installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever les dites installations et de remettre les lieux en état.

Faute par lui de s'acquitter de cette obligation après mise en demeure, il y sera pourvu d'office à ses frais, risques et périls, par les soins de l'Administration.

Toutefois, le permissionnaire pourra être dispensé de remettre les lieux en état, s'il fait abandon pur et simple à la République du Togo, qui l'accepte, des installations et dépendances immobilières sur le domaine public.

### TITRE V

#### *Prescriptions diverses*

ART. 15. — *Election de domicile*

Le permissionnaire devra avoir un bureau à proximité des installations projetées, et y installer s'il en est requis, un agent, agréé par l'Administration, qui aura qualité pour recevoir en son nom toutes modifications relatives à la présente autorisation.

ART. 16. — *Redevance*

Le permissionnaire paiera au titre de la présente autorisation :

Une redevance annuelle de *soixante quinze mille francs* révisible tous les cinq ans, payable à la caisse de receveur des domaines à Lomé et exigible dans les huit jours (8) à partir de la notification de l'approbation du présent cahier des charges. Pour toute année incomplète, la redevance sera calculée au prorata de la durée, étant spécifié que tout mois commencé sera dû en entier.

ART. 17. — *Variation de la redevance.*

La redevance sera révisée tous les cinq ans.

ART. 18. — *Soumission.*

Le permissionnaire devra souscrire :

Une soumission annexée au présent cahier des charges et portant acceptation des conditions financières faisant l'objet des articles 16 et 17 ci-dessus.

ART. 19. — *Pièces à fournir par le permissionnaire*

Dans un délai de 20 jours après la notification de l'approbation de la présente autorisation, le permissionnaire devra fournir à l'Administration vingt exemplaires du présent cahier des charges.

ART. 20. *Timbre et enregistrement.*

Le présent cahier des charges sera enregistré par les soins et aux frais du permissionnaire à Lomé.

ART. 21. — *Contestations.*

Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'application du présent cahier des charges seront réglées par voie contentieuse, sauf accord sur un arbitrage, l'arbitre étant désigné par le président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé.

Fait à Lomé, le 3 décembre 1958

*Le Premier Ministre,*

S. E. OLYMPIO.

*Le Locataire,*

A Levilly